

N° 120. — *ARRÊTÉ pris à la Nouvelle-Calédonie ordonnant la séparation de cette colonie de l'établissement de Tahiti et réglant quelques mesures d'exécution.*

Nous, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Attendu qu'il est nécessaire, pour le bien du service, que l'Administration de la Nouvelle-Calédonie soit séparée, dans le plus bref délai, de celle de l'Établissement de Tahiti ;

Considérant que pour arriver à surmonter les difficultés inhérentes à un premier Établissement, on se trouve dans l'obligation de déroger à certaines règles administratives, et que tout retard serait on ne peut plus préjudiciable aux intérêts d'une colonie naissante dont l'essor pourrait se trouver arrêté ;

Vu l'article 7 de l'ordonnance du 28 avril 1843 ;

Le Conseil d'administration entendu,

DÉCIDONS :

A compter du 1^{er} juillet 1859, l'Administration de la colonie de la Nouvelle-Calédonie est entièrement séparée de celle de l'Établissement de Tahiti.

A partir de cette époque, le sous-ordonnateur secondaire prendra le titre et les fonctions d'Ordonnateur provisoire ;

Le préposé du Trésor sera trésorier-provisoire.

Ces deux fonctionnaires correspondront avec les Ministères de l'Algérie et des colonies et des finances, et se conformeront pour le service financier aux prescriptions du décret du 26 septembre 1855 et à celles de l'instruction du 15 avril 1856.

En conséquence, toutes les dépenses du 1^{er} semestre qui devront être régularisées par l'Administration de Tahiti, qui a conservé par devers elle les crédits nécessaires pour l'acquittement de ces dépenses, devront être liquidées, ordonnancées et payées le 15 juillet.

Une commission, composée de :

L'Ordonnateur provisoire, *président* ;

L'officier-payeur d'infanterie de marine ;

Un commis de marine,

se réunira au Trésor le 15 juillet 1859. Cette commission vérifiera et arrêtera ledit jour les comptes du préposé du trésorier, ainsi que l'encaisse qui servira de point de départ pour la nouvelle comptabilité.

L'Administration de la Nouvelle-Calédonie ne devra effectuer du 1^{er} au 15 juillet aucune opération de recette ni de dépense incom-